

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE QUINZE MAI**

**A PARIS 8<sup>ème</sup>, 42 Boulevard Malesherbes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à  
Responsabilité Limitée « Ducamp-Monod et Associés, Notaires » titulaire d'un office notarial à  
PARIS 8<sup>ème</sup>, 42 Boulevard Malesherbes, identifié sous le numéro CRPCEN 75101,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE, à la requête de :**

**LE CEDANT**

Monsieur Stéphane Sylvain **GUIBERT**, consultant, demeurant à PARIS 15<sup>ÈME</sup>  
ARRONDISSEMENT (75015) 42 avenue de Suffren,  
Né à ELBEUF (76500) le 27 juillet 1973,  
Célibataire,  
Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,  
De nationalité française,  
Résident au sens de la réglementation fiscale,  
Présent,

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**,

**D'UNE PART**

**LES CESSIONNAIRES**

1/ Madame Annick Paulette Marguerite **DESPRES**, retraitée, demeurant à PARIS 15<sup>ÈME</sup>  
ARRONDISSEMENT (75015) 22 rue de la Fédération,  
Née à ARGENTEUIL (95100) le 16 septembre 1950,  
Divorcée de Monsieur Alain Jean Bernard **VOLET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire  
de PONTOISE (95000) le 30 novembre 2011, et non remariée,  
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,  
De nationalité française,  
Résidente au sens de la réglementation fiscale,  
Présente à l'acte,

2/ Madame Magali Carole **VOLET**, directeur, demeurant à PARIS 15<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT  
(75015) 22 rue de la Fédération,  
Née à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130) le 22 mars 1977,  
Célibataire,  
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale,  
Présente à l'acte,

Ci-après dénommées aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

**D'AUTRE PART**

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :  
que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,  
qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,  
qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions

de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),  
qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,  
qu'elles ne sont concernées :  
par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,  
par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,  
et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**CESSIONNAIRE**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

### **EXPOSE**

Les parties ont préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** exposé ce qui suit :

#### **I - Constitution de la société civile « 22 FÉDÉ »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire à PARIS, le 04 avril 2024,

Monsieur Stéphane GUIBERT et Madame Magali VOLET, ci-dessus plus amplement nommés et domiciliés, ont établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Civile

Objet : « - *Les opérations d'acquisition de tous biens mobiliers, immobiliers et fonciers, l'administration desdits biens, leur exploitation, leur mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par bail, location ou autrement ainsi que l'amélioration, la restauration et la construction de tous immeubles ;*

*- la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de partie d'entre eux, à la seule initiative du ou des gérants,*

*- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;*

*- La conclusion de tout emprunt hypothécaire ou autres et, si celui-ci est conforme à l'intérêt social, le cautionnement hypothécaire d'un associé ;*

*- L'aliénation sous forme de vente, d'échange, d'apport des biens et notamment des biens immobiliers composant l'actif social, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;*

*Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la Société.»*

Dénomination: 22 FÉDÉ

Siège social : 22 rue de la Fédération – 75015 PARIS

Durée : 90 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : Le capital est fixé à la somme de 820 200 euros.

Il est divisé en 820 200 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 820 200, intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Stéphane GUIBERT : 820 000 parts numérotées de 1 à 820 000,
- à Madame Magali VOLET : 200 parts numérotées de 820 001 à 820 200,

Gérant : Magali VOLET

La société a été immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Paris et est identifiée sous le numéro SIREN n° 925 398 687

## **II - Gérance**

La gérance de la société civile « 22 FÉDÉ », est assurée par Madame Magali VOLET, qui a été nommée à cette fonction aux termes des statuts constitutifs.

## **III - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La société civile « 22 FÉDÉ » est a été immatriculée le 23 avril 2024 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

## **IV - Régime fiscal**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

## **V – Cession des parts sociales - Agrément**

Aux termes desdits statuts, il a notamment été prévu ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

Sous l'article 11 des statuts intitulé « CESSION DE PARTS », il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

*« Les parts sociales peuvent être librement cédées entre Associés.*

*Pour toute cession de parts sociales à titre onéreux ou à titre gratuit, celles-ci ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision de la gérance si la société est dirigée par Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES, ou à défaut par une décision collective des associés statuant à la majorité prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire.*

### **a) En cas de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES**

*Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés ainsi que les conditions de la cession, à l'adresse de la Gérance.*

*Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite au projet de cession, la Gérance notifie au cédant sa décision. La preuve de la remise de la notification au gérant pèse sur le cédant.*

### **b) A défaut de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES**

*Les parts ne pourront être cédées à une personne étrangère à la Société que par décision collective des Associés prise à la majorité fixée pour les assemblées générales extraordinaires.*

*La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.*

*Dans les deux cas, si le cessionnaire est refusé, il sera fait application des articles 1862 et 1863 du code civil.*

*En outre, tout projet de cession à une personne étrangère à la société ouvre droit aux associés un droit de préemption. Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, tout projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne le nom de l'acquéreur éventuel, le nombre de titres à céder, le prix et les modalités de paiement. Toute substitution dans le nom de l'acquéreur oblige le cédant à purger de nouveau le droit de préemption.*

Les associés disposent d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée par la société pour exercer leur droit.

A défaut d'exercice de leur droit, la cession peut être alors librement consentie au profit du cessionnaire initialement proposé, pour le même nombre de titres cédés, moyennant le même prix et modalités de paiement indiqués.

En cas d'exercice de son droit, l'associé a trois mois à compter de la notification au cédant de sa décision de préempter pour payer le prix de cession des parts.

Si l'associé entend exercer son droit de préemption, mais contester le prix de cession, il devra, en exerçant son droit, signifier au cédant son intention de saisir le Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure ci-après.

Le droit de préemption est instauré pour la durée de la société.

En cas de désaccord sur le prix de cession des parts, les associés devront tenter de se mettre d'accord en proportion de leurs droits dans la société. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément à l'article 1843-4 du code civil. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse dans le mois de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du récépissé de remise, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

En cas de mésentente entre associés, ou si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé cédant, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme de référé, et sans recours possible, lequel ordonnera, le cas échéant, soit la dissolution et la liquidation de la société, soit les modalités du prix de cession, soit la prise de toute autre mesure appropriée. »

Compte tenu de la qualité des **CEDANTS** et des dispositions statutaires :

- La cession au profit de Madame Magali VOLET, associée gérante de la société, est dispensée d'agrément,
- La cession au profit de Madame Annick DESPRES a été autorisée suivant décision unanime des associés en date du 04 avril 2024. Par cette même décision, les associés ont déclaré renoncer purement et simplement à leur droit de préemption. Cette décision est demeurée annexée aux présentes.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

La **PLEINE PROPRIETE des 570 000 parts sociales** entièrement libérées, numérotés de 250 001 à 820 000 qu'il détient dans la société civile « 22 FÉDÉ », savoir :

- A Madame Annick DESPRES, **CESSIONNAIRE** qui accepte, la PLEINE PROPRIETE des 284 200 parts sociales numérotées 250 001 à 534 200,
- A Madame Magali VOLET, **CESSIONNAIRE** qui accepte, la PLEINE PROPRIETE des 285 800 parts sociales numérotées 534 201 à 820 000,

### **PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

La société venant d'être créée, aucun revenu n'a encore été dégagé au titre de l'exercice social

actuellement en cours. Ainsi aucune répartition au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** n'est à réaliser.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de (...) Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

### **REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CESSIONNAIRES**

Le prix de vente sera payé par les **CESSIONNAIRES** de la manière suivante, savoir :

- A concurrence de (...) par Madame Annick DESPRES,
- A concurrence de (...) par Madame Magali VOLET.

(...)

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

### **MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TITRES SOCIAUX**

Lors de la décision unanime des associés en date du 04 avril 2024 ayant autorisé la présente cession, la modification statutaire suivante a également été approuvée :

#### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le Capital Social est fixé à huit cent vingt mille deux cents euros (820 200,00 eur), divisé en huit cent vingt-mille deux-cents parts de 1 € (un euro) chacune, numérotées de 1 à 820.200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des différentes cessions intervenues depuis la constitution, savoir :*

- *Monsieur Stéphane GUIBERT : 250 000 parts numérotées de 1 à 250 000,*
- *Madame Annick DESPRES : 284 200 parts numérotées de 250 001 à 534 200,*
- *Madame Magali VOLET : 286.000 parts numérotées de 534 201 à 820 200.*

*Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient éventuellement consenties.»*

### **FORMALITÉS RELATIVES À LA MODIFICATION DES STATUTS**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### **FORMALITÉS - ENREGISTREMENT**

#### **Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

### Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare que les parts sociales cédées entrent dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts comme étant représentatives d'un apport en nature réalisé hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée depuis moins de trois ans.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est (...)

### DROITS

(...)

### PLUS-VALUES

(...)

### DOMICILIATION FISCALE

Le CEDANT déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de : PARIS 15<sup>E</sup> OUEST 13 RUE DU GENERAL BEURET 75712 PARIS CEDEX 15 et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **CESSIONNAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **CEDANT** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun et autorisant, dès à présent, en tant que de besoin, toute pluri-représentation dans les termes de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le cédant en sa demeure respective sus-indiquée,
- les cessionnaires au siège sociale de la société pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour le dépôt du présent acte par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de PARIS, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

## **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

## **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au

financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


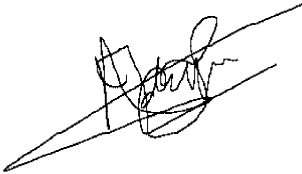

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. GUIBERT</b> <b>Stéphane a signé</b> à PARIS le 15 mai 2024</p>	
<p><b>Mme DESPRES</b> <b>Annick a signé</b> à PARIS le 15 mai 2024</p>	
<p><b>Mme VOLET Magali a</b> <b>signé</b> à PARIS le 15 mai 2024</p>	
<p><b>et le notaire Me</b> <b>DUCAMP-MONOD</b> <b>SOPHIE a signé</b> à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE MAI</p>	